

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1037

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-863 RELATIF AU TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Sébastien Couture, maire

Louis Desrosiers, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 16 JANVIER 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 FÉVRIER 2023

AVIS PUBLIC DONNÉ LE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-863 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

Considérant que le conseil a des pouvoirs aux fins de la détermination des rémunérations et indemnités pouvant être versées à leurs membres;

Considérant que le conseil fixe la rémunération et les indemnités rattachées aux fonctions des membres du conseil municipal découlant de l'exercice des compétences locales;

Considérant l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) qui mentionne que le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle il entre en vigueur;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 16 janvier 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 13 février 2023;

Il est en conséquence proposé par le _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 23-1037 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *modifiant le Règlement numéro 20-863 relatif au traitement des élus municipaux* ».

ARTICLE 3. - MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

L'article 9 du Règlement 20-863 relatif au traitement des élus municipaux est remplacé par le suivant : « Lorsqu'un membre du conseil est autorisé à poser,

dans l'exercice de ses fonctions, un acte pour le compte de la Municipalité et pour lequel il utilise son véhicule personnel aux fins d'un déplacement au Québec, il a droit de recevoir l'indemnité de kilométrage telle qu'établie dans la convention collective des travailleurs et des travailleuses de la Municipalité, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative telle le kilométrage parcouru de l'itinéraire (du point de départ au point de destination).

Toute autre dépense effectuée pour le compte de la Municipalité est remboursée, au membre du conseil municipal ayant été autorisé au préalable par celui-ci, du montant réel de la dépense pourvu qu'il y ait des crédits budgétaires suffisant dans pour assurer le remboursement.

Toutefois le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité. »

ARTICLE 4. - MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'article 10 du Règlement 20-863 relatif au traitement des élus municipaux est modifié par la suppression de l'article 10.

ARTICLE 5. - RÉTROACTION

Ce règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE ___^e JOUR DU MOIS DE _____ 2023.

Sébastien Couture, maire

Louis Desrosiers, directeur général et greffier-trésorier